

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-12  
du 16 MARS 2026**

**fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE  
MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR)  
sur la commune de Villette-de-Vienne**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment l'article 22-1-1 concernant l'étanchéité des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) pour le site qu'elle exploite 1211 chemin de Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne (38200) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 février 2026, faisant suite à la visite d'inspection du 17 février 2026 ;

Considérant le courriel du 25 février 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 10 mars 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) exploite un dépôt de produits pétroliers (liquides inflammables) comprenant notamment cinq cuvettes de rétention qui accueillent vingt-deux bacs d'hydrocarbures ;

Considérant que ce stockage de produits pétroliers est soumis à autorisation, Seveso seuil haut, au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant en conséquence que les réservoirs de stockage de produits pétroliers du dépôt exploité par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant le rapport d'étude de l'étanchéité des cuvettes de rétention du site de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) de Villette-de-Vienne par la société GEOSCAN (réf. GSE-13-00071 du 13 décembre 2013) ;

Considérant que ce rapport d'étude met en évidence que les cuvettes de rétention en matériaux meubles (cuvettes n°2, n°3 et n°4) du site de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) de Villette-de-Vienne présentent un rapport d'étanchéité h/V inférieur à 500 heures, voire inférieur à 100 heures sur certaines zones, et qu'elles ne sont donc pas conformes aux exigences de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) a fait réaliser en 2014 une étude hydrogéologique (rapport d'étude SETIS / KAENA de décembre 2014) pour faire valoir une exemption à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé pour son site en application des dispositions prévues à l'annexe 7-II de ce même arrêté ministériel : « sont toutefois dispensées des exigences formulées au premier alinéa [...] les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leurs combinaisons, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leurs combinaisons, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable » ;

Considérant que la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) est à l'origine d'une pollution aux hydrocarbures des eaux souterraines au droit et en aval du site suite à une fuite d'essence survenue sur son site le 25 mars 2020 ;

Considérant que cette pollution des eaux souterraines observée au droit et en aval du site de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) met en évidence que, contrairement à ce qu'indique l'étude hydrogéologique de l'exploitant, la géologie au droit du site permet un transfert de pollution vers les eaux souterraines ;

Considérant dans ces conditions que l'exemption à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ne peut pas s'appliquer au site de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) qui doit donc mettre en conformité les cuvettes de rétention en matériaux meubles avec les dispositions de cet article ;

Considérant la fiche de contrôle n°10 du rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2025 dans laquelle il est demandé à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) de réaliser des travaux d'étanchéité des cuvettes de rétention non conformes à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé et de transmettre sous six mois un planning des travaux d'étanchéité prévus ;

Considérant le planning des travaux d'étanchéité des cuvettes de rétention proposé et transmis par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) par courriel du 9 février 2026 ;

Considérant qu'il est pertinent d'acter les échéances de mise en conformité des cuvettes de rétention afin d'encadrer réglementairement ces échéances ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 : Champ d'application

La SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) (SIREN n°622 044 527), dont le siège social est situé Immeuble Palatin II, 3-5 cours du Triangle – 92800 Puteaux, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 1211 chemin de Maupas - 38200 Villette-de-Vienne, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 : Travaux d'étanchéification des cuvettes de rétention n°2, n°3 et n°4

Des travaux d'étanchéification des cuvettes de rétention n°2, n°3 et n°4 sont réalisés au rythme d'une cuvette de rétention par an, conformément à l'échéancier suivant, de manière à rendre conformes ces trois cuvettes de rétention avec les caractéristiques d'étanchéité imposées par l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé :

	<b>Date maximale de fin des travaux d'étanchéification</b>
1 <sup>ère</sup> cuvette de rétention	31 décembre 2027
2 <sup>ème</sup> cuvette de rétention	31 décembre 2028
3 <sup>ème</sup> cuvette de rétention	31 décembre 2029

L'exploitant transmettra le justificatif de mise en conformité de chacune des trois cuvettes de rétentions, attestant du respect des caractéristiques d'étanchéité imposées par l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, sous un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de chaque cuvette de rétention.

### Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

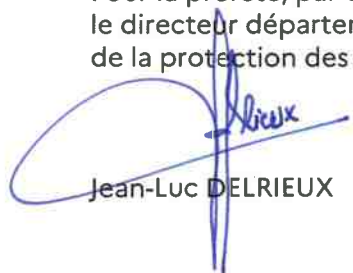
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villefontaine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR).

Pour la préfète, par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Delrieux', is written over the printed name 'Jean-Luc DELRIEUX'. The signature is stylized with a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

Jean-Luc DELRIEUX